

Règlement sur les transports du syndicat scolaire de Courtelary – Cormoret – Villeret

L'assemblée des délégués des communes de Courtelary Cormoret et Villeret adopte :

I. Principes généraux d'organisation

Article premier

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, le syndicat scolaire organise un transport ou indemnise les parents pour les kilomètres parcourus.

³ Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

⁴ Les parents sont priés d'expliquer aux enfants comment mettre la ceinture de sécurité. Durant les premières semaines les chauffeurs ne peuvent aider que de manière très ponctuelle les plus jeunes. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, si des élèves désirent utiliser le bus pour des courses non prévues par leur horaire, une demande doit être faite à la direction de l'école. Pour des raisons de sécurité, le chauffeur est en droit de refuser tout élève supplémentaire si son effectif est complet. Pour des courses supplémentaires régulières, une demande écrite doit être faite auprès de la direction.

⁵ Dans le respect des dispositions légales, le conducteur en charge du transport est autorisé à accepter, dans son véhicule, des élèves de tous les degrés. Le conducteur peut également, sans aucune obligation, accepter d'autres élèves si la capacité de son véhicule le permet

II. Condition d'accès aux transports scolaires

Art. 2

¹ Seuls les élèves du syndicat scolaire peuvent accéder aux transports scolaires.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la commission d'école du syndicat scolaire ou la direction d'école.

³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

III Indemnisation des parents

Art. 3

¹ Dans le cas où les conditions requises à l'organisation d'un transport scolaires sont réunies mais qu'il n'en est pas organisé le syndicat scolaire indemnise les parents pour les transports effectués.

² Le montant de l'indemnité est de 70 centimes par kilomètre parcouru.

³ La distance prise en compte est calculée en tenant compte des itinéraires disponibles en fonction des conditions saisonnières.

⁴ La distance est calculée entre le lieu de domicile de l'enfant et l'école ou le lieu de prise en charge (arrêt de bus) le plus proche.

⁵ Le nombre de trajets hebdomadaires est déterminé selon le nombre de demi-journée ou l'enfant fréquente l'école. Il est compté deux trajets par demi-journée multiplié par 38 (nombre de semaines d'école – jours fériés). Pour les familles avec plusieurs enfants il sera compté au maximum deux trajets par demi-journée d'école.

⁶ Le décompte est effectué au mois d'août de l'année scolaire suivante.

⁷ Une déduction forfaitaire de 15% sera appliquée sur le total, cette déduction correspond aux trajets que les familles font pour leurs propres besoins.

⁸ Dans les cas où les transports publics offrent une alternative adaptée et où l'enfant est suffisamment autonome la commission d'école peut décider de rembourser les trajets en train sur la base d'achat de carte multi-courses ou d'abonnement de parcours.

⁹ Aucune indemnité ne sera versée sans qu'un accord soit intervenu entre la commission d'école et les parents.

IV. Comportement des élèves

Art. 4

Pour la propre sécurité et par respect envers le chauffeur et ses camarades, l'élève s'engage à :

- ¹ Etre à l'arrêt du bus 5 minutes à l'avance, le chauffeur n'attend pas les retardataires.
- ² Attendre calmement le bus à l'endroit prévu à cet effet et ne pas jouer sur la route avant son arrivée.
- ³ Attendre l'arrêt complet du bus, et la sortie des élèves avant de s'en approcher et de monter à bord.
- ⁴ Ecouter le chauffeur et lui obéir.
- ⁵ Dans le bus, s'asseoir aussitôt entré, attacher obligatoirement la ceinture et rester tranquille. En cas de non-respect, le chauffeur ne pourra pas être tenu pour responsable.
- ⁶ Respecter ses camarades par son attitude et son langage.
- ⁷ Attendre l'arrêt complet du bus avant de se détacher et de se lever pour en descendre.
- ⁸ Ne pas détériorer le bus. Toute détérioration sera facturée au responsable des dégâts.
- ⁹ Ne pas manger, ni boire à l'intérieur du bus.
- ¹⁰ Ne pas utiliser de téléphones portables à l'intérieur du bus.
- ¹¹ L'écoute de la musique est tolérée uniquement avec des écouteurs.
- ¹² L'hiver, enlever la neige de ses vêtements et souliers avant d'entrer.
- ¹³ L'enfant qui manque le bus à l'entrée des classes avertit les enseignants les plus proches.
- ¹⁴ L'enfant qui manque le bus à la sortie des classes avertit les enseignants les plus proches.

V. Consignes en cas d'absence ou de retard

Art. 5

¹ Avant l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents jusqu'à la montée dans les bus. En cas d'absence ou de retard, les parents doivent avertir l'enseignant. Les enfants qui manquent le bus, doivent s'annoncer à un enseignant dans l'école la plus proche. Cette personne prendra en charge l'élève concerné.

² Après l'école, si un élève manque le bus, il doit en informer un enseignant de l'école qui prendra les mesures nécessaires (avertir les parents et/ou les chauffeurs de bus).

VI. Sanctions / exclusion

Art. 6

¹ L'enseignant du syndicat scolaire prononce une réprimande personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient à l'article 4 du présent règlement.

² PREMIER AVERTISSEMENT ÉCRIT : une remarque sera mise par l'enseignant dans le carnet de devoirs.

³ AU 2ÈME AVERTISSEMENT ÉCRIT : selon la gravité du cas et après discussion avec les chauffeurs, la direction décidera de la sanction. Celle-ci pourra aller du travail d'intérêt général, comme le nettoyage du bus, par exemple, jusqu'à l'exclusion de l'enfant du bus scolaire pour une durée déterminée.

⁴ DANS TOUS LES CAS, LES DÉGÂTS SERONT FACTURÉS À L'AUTORITÉ PARENTALE DU RESPONSABLE.

⁵ L'élève qui contrevient à l'article 4 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement des transports scolaires, après avertissement écrit, par la direction du syndicat scolaire. La commission d'école prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

VII Autorité de recours

Art. 7

La commission d'école est autorité de recours contre les décisions rendues par la direction de l'école en application de la présente ordonnance.

VIII Abrogation d'un acte législatif

Art. 8

Les règlements ainsi que les dispositions antérieures des communes affiliées sont abrogés.

IX Entrée en vigueur

Art. 9

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} août 2019.

La présente ordonnance a été approuvée lors de l'assemblée des délégués du syndicat scolaire Courtelary-Cormoret-Villeret

Cormoret, le 4 novembre 2020

La présidente:

La secrétaire: